



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté D2/B2/N° 10 - 56 portant création
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'andelle
et ses plateaux**

**La Préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bourg Beaudouin, Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Fresne le Plan, les Hogues, Letteguives, Lyons la Forêt, Menesqueville, Mesnil Raoul, Perriers sur Andelle, Perruel, Pont Saint Pierre, Radepont, Renneville, Rosay sur Lieure, Vandrimare et Vascoeuil décidant la création d'un syndicat intercommunal ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu l'avis de l'administrateur général des finances publiques de l'Eure du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2011, est créé le syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux dont les statuts sont les suivants :

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

- LYONS LA FORET
- PERRIERS SUR ANDELLE
- CHARLEVAL

- MENESQUEVILLE
- ROSAY SUR LIEURE
- LES HOGUES
- PERRUEL
- VASCOEUIL
- DOUVILLE SUR ANDELLE
- BOURG BEAUDOUIN
- FLEURY SUR ANDELLE
- FRESNE LE PLAN
- LETTEGUVES
- MESNIL RAOUL
- RADEPONT
- RENNEVILLE
- VANDRIMARE
- PONT SAINT PIERRE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux ».

Les compétences du syndicat comprennent la production, la distribution et la protection des ressources en eau.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable des communes adhérentes :

- LYONS LA FORET
- PERRIERS SUR ANDELLE
- CHARLEVAL
- MENESQUEVILLE
- ROSAY SUR LIEURE
- LES HOGUES
- PERRUEL
- VASCOEUIL
- DOUVILLE SUR ANDELLE
- BOURG BEAUDOUIN
- FLEURY SUR ANDELLE
- FRESNE LE PLAN
- LETTEGUVES
- MESNIL RAOUL
- RADEPONT
- RENNEVILLE
- VANDRIMARE
- PONT SAINT PIERRE.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOURG BEAUDOUIN.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des différentes collectivités ; chaque collectivité est représentée par :

- deux délégués titulaires,

- deux délégués suppléants ;

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ; ce bureau est composé des membres suivants :

- un président,
- deux vice-présidents,
- trois délégués.

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, à titre exceptionnel, les communes et syndicats membres pourront être appelés à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la Trésorerie de l'Andelle.

Article 2- La création de ce syndicat entraîne la dissolution du S.I.A.E.P. 276, du SAEP de la Haute Andelle et de la Lieure, du SAEP Perruel-Vascoeuil-Les Hogues et du SAEP de Radepont.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, l'administrateur général des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de Seine-Maritime.

Evreux, le 23 DEC. 2010

La Préfète de l'Eure,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD